

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le **29 AOUT 2019**

Direction de l'Aménagement

Affaire suivie par : Grégoire LAGNY  
Téléphone : 04 34 46 66 99  
Courriel : gregoire.lagny  
@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie

à

Destinataires in fine

Par arrêté du 24 novembre 2016, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017, j'ai créé la communauté d'agglomération dénommée « Le Muretain Agglo » en lieu et place de la communauté d'agglomération du Muretain, de la communauté de communes Axe Sud et de la communauté de communes rurales des coteaux du Savès et de l'Aussonnelle.

L'extension du périmètre de l'établissement public foncier d'État à l'ancienne région Midi-Pyrénées (**décret n° 2017-836 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc-Roussillon**) n'a porté que sur une partie du territoire de cette nouvelle communauté d'agglomération, dans la mesure où une partie de son territoire était alors membre de l'établissement public foncier local du Grand Toulouse et que la préfiguration de l'extension avait conduit à ne pas proposer de superposition entre l'EPF d'État et les EPF locaux de l'ancienne région Midi-Pyrénées.

Ainsi, les quatre communes qui dépendaient de la communauté de communes Axe Sud, à savoir Frouzins, Lamasquère, Roques et Seysses, qui étaient membres de l'établissement public foncier local du Grand Toulouse depuis 2015, ont été exclues du périmètre de l'EPF d'État (article 1 du décret du 5 mai 2017).

En application de l'article L. 324-2-1-C du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération dénommée « Le Muretain Agglo » est devenue membre de plein droit de l'EPFL du Grand Toulouse, à titre transitoire et pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ex-communauté de communes Axe Sud.

En application des trois derniers alinéas de ce même article L. 324-2-1-C :

- la communauté d'agglomération dénommée « Le Muretain Agglo » n'a pas délibéré pour une adhésion définitive à l'EPFL local dans le délai de 6 mois fixé par ledit article.
- l'EPFL du Grand Toulouse demeure toutefois compétent sur son territoire actuel jusqu'au 31 décembre 2019.

C'est la raison pour laquelle, le conseil communautaire de ladite communauté d'agglomération a, le 21 mai 2019, approuvé les modalités de sortie de l'EPFL du Grand Toulouse de la communauté d'agglomération dénommée « Le Muretain Agglo » pour ses quatre communes de l'ex communauté de communes Axe Sud.

Dès lors que le territoire, de la communauté d'agglomération dénommée « Le Muretain Agglo » est situé dans le périmètre de l'EPF d'Occitanie depuis le 5 mai 2017, hormis celui des quatre communes en cause, et que ces quatre communes ne seront plus couvertes par l'EPF local à compter du 31 décembre 2019, il est nécessaire de modifier le périmètre de l'EPF d'État. A défaut, ces quatre communes ne seraient couvertes par aucun EPF.

Il convient donc de modifier le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 par décret en conseil d'État en application des dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'urbanisme.

Cette modification consiste uniquement à retirer les quatre communes mentionnées ci-dessus de l'annexe du décret (annexe listant les communes non comprises dans le périmètre de compétence de l'EPF d'Occitanie).

Conformément aux dispositions de l'article L.321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modificatif doit être soumis à l'avis du conseil régional, des conseils départementaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans leur périmètre de compétence, et du comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Vous trouverez donc ci-joint le projet de décret modificatif pour avis.

Je vous remercie de l'intérêt que vous voudrez bien porter à ce projet de décret, en rappelant que le délai de réponse à cette consultation est de trois mois à compter de la réception du présent courrier. Au-delà, votre avis sera réputée favorable.

La copie de votre délibération devra être adressée à la DREAL Occitanie [Direction de l'Aménagement, 520, allée Henri II de Montmorency , 34064 Montpellier cedex 2].



Étienne GUYOT

Destinataires :

- Madame la présidente du conseil régional
- Mesdames et Messieurs les présidents de conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI
- Mesdames et Messieurs les maires

Copie pour information :

- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Monsieur le président du conseil d'administration de l'EPF d'Occitanie

- Monsieur le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages